



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Mandat de la commission Forma- tion et professions

Edition 01/2026

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Conformément à l'article 14 de l'Ordonnance concernant les comités stratégiques, les commissions et les groupes de travail ainsi qu'à l'article 5, alinéa 4 du Règlement d'organisation, le Conseil adopte le mandat suivant à l'intention de la commission « Formation et professions » :

Art. 1 Mandat

Mandat

¹ La commission « Formation et professions » conseille le Conseil de l'EERS pour des questions en lien avec la formation ecclésiale et les métiers d'Église.

² Elle fait office de plate-forme d'échange et de mise en réseau au sein des Églises membres, des organisations de formation et d'autres parties prenantes concernées par les questions relatives à la formation et aux profils professionnels.

³ Elle entretient des contacts avec des institutions de formation qui ne sont pas représentées dans la commission.

⁴ Elle traite de questions touchant à la formation religieuse des enfants et des adolescentes et adolescents dans les lieux d'apprentissage que sont l'école et l'Église.

Art. 2 Organisation

Organisation

¹ La commission se compose de dix à quinze membres.

² Le Conseil de l'EERS y délègue un membre ; pour le reste, elle est constituée de représentantes et représentants des Églises membres, des organisations de formation des régions linguistiques ainsi que d'organisations représentant les différents secteurs professionnels.

³ Les membres sont élus par le Conseil de l'EERS. Lors de la composition de la commission, le Conseil de l'EERS tient compte de manière appropriée de critères tels que l'expertise, le lien avec les Églises membres, le sexe et les régions linguistiques.

⁴ Pour ses discussions, la commission peut convier des invités, créer des sous-groupes et organiser des formes d'échange allant au-delà du cadre des membres de la commission.

⁵ Le secrétariat est administré par la chancellerie de l'EERS.

Art. 3 Mode de travail

Mode de travail

¹ Le membre délégué par le Conseil de l'EERS assure la présidence de la commission. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

² Elle se réunit en général deux à trois fois par an. Pour accomplir son mandat, elle peut tenir d'autres séances dans une composition différente.

³ Les séances ordinaires font l'objet d'un procès-verbal des décisions.

⁴ La commission remet au Conseil un programme annuel ainsi qu'un rapport d'activité annuel.

Art. 4 Finances

¹ Les dépenses engagées pour les séances ordinaires de la commission sont régies par l'Ordonnance concernant le remboursement des frais de l'EERS. Finances

² Les mandats éventuels confiés à la commission sont réalisés sur la base du programme annuel et des mandats de projets avec le budget y afférent.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent mandat entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Entrée en vigueur

9 décembre 2025

La présidente

Rita Famos

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe

